



# CONDITIONS GÉNÉRALES

CAP SCHENGEN  
POLICE N°IB1800340FRFO1



\* Vous vivez, nous veillons

## SOMMAIRE

### TABLEAUX DES GARANTIES

page 2

### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

page 4

### CONDITIONS GÉNÉRALES

page 5

- ① Assistance rapatriement
- ① Responsabilité Civile



# TABLEAU DES GARANTIES

CAP SCHENGEN  
POLICE N°IB1800340FRFO1

GARANTIES	MONTANTS
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</b>	
Rapatricement ou transport sanitaire	Frais réels
Accompagnement lors du rapatriement ou transport	Titre de transport
Présence en cas d'hospitalisation	Titre de transport
Prolongation de séjour à l'hôtel	Frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 10 jours*
Frais hôteliers	Frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 10 jours
Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger et avance de frais médicaux	30 000 € par personne maxi 150 000 € par événement
Franchise par dossier frais médicaux	0 €
Frais dentaires d'urgence	150 €
Transport du corps en cas de décès <ul style="list-style-type: none"> <li>· Rapatriement du corps</li> <li>· Frais funéraires nécessaires au transport</li> <li>· Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré</li> <li>· Formalités décès</li> </ul>	Frais réels 2 000 € Titre de transport  Titre de transport d'un membre de la famille + frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 2 nuits
Retour prématuré	Titre de transport
Paiement des frais de recherche ou de secours (en montagne, uniquement sur piste de ski balisée)	4 000 € par personne 8 000 € par événement
Retour des enfants de moins de 15 ans	Titre de transport
Maladie ou accident d'un de vos enfants mineurs ou handicapés	Frais de transport
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi
Avance de fonds à l'étranger	1 500 €
Transmission de message à l'étranger	Frais réels
Poursuite de votre mission professionnelle	Frais de transport
Assistance juridique à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> <li>· Paiement d'honoraires</li> <li>· Avance de la caution pénale</li> </ul>	1 500 € 7 500 €

GARANTIES	MONTANTS
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	
Dommages corporels, matériels et immatériels	4 500 000 €
Dommages matériels et immatériels seuls	75 000 €
Franchise par dossier	100 €

### PRISE D'EFFET

Assistance : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur.

Autres garanties : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur.

### EXPIRATION DES GARANTIES

Assistance : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe).

Autres garanties : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe).

*\*Durée étendue à 14 nuits, sur décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, en cas de suspicion ou de Maladie avérée, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte épidémique ou pandémique.*



**Aon France**  
 agissant sous le nom commercial **Chapka Assurances**.  
**Siège social**  
 31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15  
 t +33(0)1 47 83 10 10  
 aon.fr

N° ORIAS 07 001 560  
 SAS au capital de 46 027 140 euros  
 414 572 248 RCS Paris  
 N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248  
 Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances



# QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

CAP SCHENGEN  
POLICE N°IB1800340FRFO1

## BESOIN D'ASSISTANCE ?

**Très important : vous devez impérativement appeler le plateau d'assistance 24/24 avant d'engager toutes dépenses y compris pour des petits frais médicaux**

HOSPITALISATION GRAVE, RETOUR ANTICIPÉ, RAPATRIEMENT, FRAIS MÉDICAUX, ASSISTANCE

Indiquez-nous :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché
- Votre nom et prénom
- L'adresse de votre domicile
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- La nature de votre problème
- Le numéro de police IB1800340FRFO1

Plateau d'Assistance joignable  
7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Téléphone : **00 34 915 140 053**

E-mail :

[asistenciamedica@europ-assistance.es](mailto:asistenciamedica@europ-assistance.es)

**EUROP ASSISTANCE**  
Service Indemnisations GCC

P.O. Box 36364  
28020 Madrid - Espagne

## RESPONSABILITÉ CIVILE

Indiquez-nous :

- Votre nom prénom
- Votre numéro de police IB1800340FRFO1
- Une déclaration sur l'honneur mentionnant le détail des circonstances et conséquences.
- Toutes correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait au sinistre
- Aviser, également de toutes poursuites, enquêtes dont l'Assuré peut être l'objet en relation avec le sinistre déclaré

Déclarez votre sinistre en ligne :

<http://www.chapkadirect.fr/sinistre>



# CONDITIONS GÉNÉRALES

CAP SCHENGEN

POLICE N°IB1800340FRFO1

## SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant :

<https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale>

## ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente Police que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de votre pays de Domicile à la date de départ. Les recommandations incluent les « contre indications de voyages ou d'effectuer tous voyages sauf ceux indispensables ».

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

## ANNEXE À L'ARTICLE A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M .....  
demeurant .....  
renonce à mon contrat N°.....  
souscrit auprès de' .....

conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

## DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

### DÉFINITIONS

#### ALÉA

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

#### ADHÉRENTS

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ». Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire référence à « l'Adhérent » quand les articles du Code des assurances mentionnent « l'Assuré ».

#### ASSUREUR/ASSISTEUR

EUROP ASSISTANCE SA, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police d'Assurance Groupe par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, DO2 RR7, Irlande et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

EUROP ASSISTANCE SA est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (Code de déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089 et exerce dans Votre pays sous le régime de la liberté de prestation de service.

EUROP ASSISTANCE ci-après désigné par le terme « nous ».

#### **ATTENTAT/ACTES DE TERRORISME**

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

#### **CATASTROPHES NATURELLES**

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

#### **CODE DES ASSURANCES**

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

#### **DÉCHÉANCE**

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

#### **DÉLAI DE CARENCE**

Sous réserve du paiement de la cotisation correspondante, les garanties prennent effet à l'issue d'un délai de carence de :

· DOUZE jours consécutifs lorsque la date d'effet de l'adhésion est postérieure à la date de début du séjour temporaire ou lors d'un renouvellement de la police avec une interruption entre deux contrats.

Le délai de carence est une période pendant laquelle l'Assuré n'est pas garanti, il est décompté à partir de

la date d'effet de l'adhésion mentionnée au certificat d'adhésion. Il ne s'applique pas en cas d'accident constaté par une autorité compétente et dûment justifié par notamment un rapport de police.

#### **DOMICILE**

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle.

#### **DROM POM COM**

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

#### **ENTREPRISE DE TRANSPORT**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

#### **FRAIS MÉDICAUX**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

CHAPKA - CAP SCHENGEN - Police N°IB1800340FRFO1

#### **FRANCHISE**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

#### **GESTIONNAIRE SINISTRES ASSISTANCE**



#### **EUROP ASSISTANCE Service Indemnisations GCC**

P.O. Box 36364  
28020 Madrid – Espagne

#### **GESTIONNAIRE SINISTRES ASSURANCE**



#### **AON FRANCE / CHAPKA ASSURANCES**

31-35 rue de la Fédération  
75717 Paris Cedex 15

#### **GRÈVE**

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

#### **GUERRE CIVILE**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

#### **GUERRE ÉTRANGÈRE**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

#### **HOSPITALISATION**

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

#### **LONG COURRIER**

Reste du monde hors France, Corse.

#### **MALADIE/ACCIDENT**

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

#### **MEMBRE DE LA FAMILLE**

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Adhérent.

#### **MOYEN-COURRIER**

Europe Géographique (hors France métropolitaine), Maroc, Tunisie, Algérie.

## POLLUTION

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

## RÉSIDENCE HABITUELLE

On entend par résidence habituelle de l'Adhérent, son lieu de résidence fiscale.

## SINISTRE

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

## SOUSCRIPTEUR

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

## SUBROGATION

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

## TERRITORIALITÉ

Pays autre que le pays de résidence.

## TIERS

Toute personne autre que l'Adhérent responsable du dommage.

Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux).

## QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

L'assurance couvre les pays compris dans le voyage réservé, à l'exception des pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Venezuela, Iran, Biélorussie.

## QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- Des catastrophes naturelles et de la pollution.
- Des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances.
- Des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève.
- Des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme.
- Des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense.

- De l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité.
- De la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant.
- D'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente.
- De dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile.
- Des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent et les personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent.
- De la pratique du sport à titre professionnel.
- De la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- De la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive.
- Du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent liées à la pratique d'activités sportives.
- Des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent.
- De l'absence d'aléa.
- Des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

## COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

## DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

## QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

## QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Europ Assistance.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :



### EUROP ASSISTANCE Service Indemnisations GCC

P.O. Box 36364  
28020 Madrid – Espagne

[asistenciamedica@europ-assistance.es](mailto:asistenciamedica@europ-assistance.es)

Europ Assistance adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 PARIS CEDEX 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES



### L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

4, place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

## INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Individuelle accident, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

## PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### ARTICLE L. 114-1 DU CODE DES ASSURANCES :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.



Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

#### **ARTICLE L. 114-2 DU CODE DES ASSURANCES :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **ARTICLE L. 114-3 DU CODE DES ASSURANCES :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

#### **ARTICLE 2240 DU CODE CIVIL :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### **ARTICLE 2241 DU CODE CIVIL :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### **ARTICLE 2242 DU CODE CIVIL :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### **ARTICLE 2243 DU CODE CIVIL :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### **ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### **ARTICLE 2245 DU CODE CIVIL :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### **ARTICLE 2246 DU CODE CIVIL :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### **COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

Tout litige entre l'Adhérent et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

### **LANGUE UTILISÉE**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

### **LUTTE ANTI BLANCHIMENT**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?**

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La protection de vos données personnelles est importante pour nous. L'objectif de cette notice est d'expliquer comment nous utilisons vos données personnelles, et pour quelles finalités.

Veuillez lire ce document attentivement.

### QUELLE ENTITÉ JURIDIQUE UTILISE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est la succursale irlandaise d'Europ Assistance SA., située au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, DO2 RR7, Irlande, succursale enregistrée auprès de l'Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Europ Assistance SA est une société immatriculée au Code des Assurances dont le siège social est 1, Promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 450 366 405.

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données aux coordonnées suivantes :



#### **EUROP ASSISTANCE S.A** Irish branch, DPO

Ground Floor, Central Quay,  
Block B, Riverside IV, SJRQ,  
Dublin 2, DO2 RR7 - Irlande

[EAGlobalDPO@europ-assistance.com](mailto:EAGlobalDPO@europ-assistance.com)

### COMMENT UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous utiliserons vos données personnelles pour :

- la souscription d'assurance et gestion des risques;
- la souscription et l'administration des polices;
- la gestion des sinistres et des réclamations.

Dans le contexte des activités susmentionnées, nous pouvons utiliser vos données personnelles car le traitement de ces données est nécessaire pour que vous puissiez bénéficier des garanties d'assurance ou à l'exécution de mesures précontractuelles (traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat conformément à l'article 6 e) du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles).

### QUELLES DONNÉES PERSONNELLES UTILISONS-NOUS ?

Seules les données personnelles strictement nécessaires aux fins mentionnées ci-dessus seront traitées. En particulier, le responsable de traitement traitera :

- Vos nom, adresses (postales et électronique) et documents d'identifications ;
- Vos données bancaires nécessaires au paiement de la prime.

### AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous pouvons partager vos données personnelles avec d'autres sociétés du groupe Europ Assistance ou des sociétés du groupe Generali, des organisations externes telles que nos auditeurs, réassureurs, gestionnaires de sinistres, agents, entités en charge de l'exécution d'un service ou du paiement d'une indemnité dans le cadre de votre assurance.

### OÙ TRANSFÉRONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous pouvons transférer vos données personnelles vers des pays, territoires ou organisations situées en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne comme les USA. Ce sera notamment le cas si vous sollicitez la mise en œuvre d'une garantie d'assurance alors que vous séjournerez dans un de ces pays.

Le transfert de données à caractère personnel à des entités non européennes se fera à la condition que des mesures de sécurité appropriées soient mises en place, en conformité à la législation applicable et conformément aux standards de clauses rédigées par la Commission Européenne. En contactant notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez obtenir des informations sur ces mesures et, le cas échéant, une copie de ces mesures.

### QUELS SONT VOS DROITS RELATIFS À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous pouvez exercer les droits suivants à l'égard de vos données personnelles :

**Droit d'accès à vos données personnelles :** vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles ;

**Droit à la rectification de vos données personnelles :** vous pouvez nous demander de corriger vos données personnelles qui seraient inexacts ou incomplètes.

**Droit à l'effacement de vos données personnelles :** vous pouvez nous demander d'effacer les données personnelles lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

Les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;

Vous retirez le consentement sur lequel le traitement est basé et lorsqu'il n'y a pas d'autre motif légal pour le traitement ;

Vous vous opposez à ce qu'une décision automatisée vous concernant soit prise et il n'y a aucun motif légitime impérieux justifiant le traitement, ou vous vous opposez à un traitement à des fins de marketing direct ;

Les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

Les données personnelles doivent être effacées pour le respect d'une obligation légales.

**Droit à la limitation du traitement de vos données personnelles :** vous pouvez demander de restreindre vos données personnelles si l'un des motifs suivants est applicable :

Vous contestez l'exactitude de vos données personnelles et demandez la restriction pour le temps nécessaire pour nous de vérifier leur exactitude ;

Le traitement illégal et vous vous opposez à l'effacement de vos données personnelles et demandez la restriction de leur utilisation à la place ;

Nous n'avons plus besoin des données personnelles dans le cadre des finalités du traitement mais elles vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

Vous vous êtes opposé à l'utilisation d'un procédé de traitement automatisé de vos données personnelles et nous vérifions que nos fondements légitimes à traiter vos données ne prévalent pas sur les vôtres.

**Droit à la portabilité de vos données personnelles :** données personnelles dans un format structure, communément utilisé et lisible par une machine.

**Droit de définir des directives sur le sort de vos données après le décès.**

Vos droits, y compris le droit d'opposition, peuvent être exercés en contactant notre Délégué à la Protection des Données par courrier électronique : [EAGlobalDPO@europ-assistance.com](mailto:EAGlobalDPO@europ-assistance.com)

La demande d'exercice est gratuite, à moins qu'elle ne soit manifestement infondée ou excessive.

## COMMENT ADRESSER UNE PLAINTE POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS RELATIFS À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les coordonnées de cette autorité de contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité irlandaise :



### OFFICE OF THE DATA PROTECTION COMMISSIONER

Canal House, Station Road  
Portarlinton  
R32 AP23, Co.Laois - Irlande

Ou par e-mail :  
[info@dataprotection.ie](mailto:info@dataprotection.ie)

Autorité française :



### COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

3, Place de Fontenoy – TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

Vous pouvez saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne :

<https://www.cnil.fr/plaintes>

Ou par téléphone :

+33 (0)1 53 73 22 22

## COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conservons vos données personnelles pendant 5 ans après la fin de la période d'effet de l'adhésion.

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT

### PRISE D'EFFET

**Assistance Rapatriement : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur**

### EXPIRATION DE LA GARANTIE

**Assistance Rapatriement : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur**

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un e-mail, d'une télécopie, ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

**En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.**

## QUE GARANTISSONS-NOUS ?

### RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

### ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

## PRÉSENCE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) dans votre pays de domicile, pour se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

## PROLONGATION DE SÉJOUR À L'HÔTEL

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour dans votre pays de domicile et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

## FRAIS HÔTELIERS

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaite rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

## REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par Adhérent (sauf soins dentaires).

## TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation qui est hors France.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation dans votre pays de domicile restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

## RETOUR PRÉMATURÉ

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Nous intervenons en cas de :

- maladie grave, accident grave entraînant une hospitalisation ou le décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
- dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

## PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE OU DE SECOURS

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

## RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille dans votre pays de domicile.

## ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

## AVANCE DES FRAIS MÉDICAUX

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements. Une lettre d'engagement vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine. Vous vous engagez à nous restituer les sommes avancées dans les meilleurs délais et dans un maximum de 30 jours, et dès que vous-même ou votre famille percevez le remboursement de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

## AVANCE DE FONDS À L'ÉTRANGER

À la suite d'un vol ou de la perte de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier...) ou de votre titre de transport initial, nous vous accordons une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, contre paiement au préalable par un tiers d'une source équivalente à notre siège ou auprès de l'un de nos correspondants à l'étranger.

## TRANSMISSION DE MESSAGES

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

## POURSUITE DE VOTRE MISSION

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage (cf. Retour prématuré), si vous êtes rapatrié (cf. Rapatriement ou transport sanitaire) ou si vous êtes hospitalisé sur place (cf. Présence en cas d'hospitalisation), nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport pour assurer la poursuite de votre mission, dans les limites prévues au tableau des montants de garanties.

## VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

### A) PAIEMENT D'HONORAIRES

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

### B) AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

## ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS (PAPIERS D'IDENTITÉ OU TITRES DE TRANSPORT)

Pendant le voyage, vous perdez vos papiers, vous vous faites voler vos papiers ou vos papiers sont détruits : nous vous conseillons dans les démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, réservation d'un nouveau billet...).

Aucune prise en charge ne sera accordée sur les frais encourus.

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne garantissons pas :

- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32e semaine de grossesse.
- Les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement.
- Les conséquences des tentatives de suicide ;
- Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :
  - Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,
  - Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,
  - Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,



- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- Les frais engagés sans notre accord préalable,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales,
- Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré et/ou son accompagnant avant ou pendant leur/son séjour.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 :

- Par téléphone au 00 34 915 140 053
- Par e-mail : [asistenciamedica@europ-assistance.es](mailto:asistenciamedica@europ-assistance.es)

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

- Par e-mail : [claimscapimpat@roleurop.com](mailto:claimscapimpat@roleurop.com)

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

Si vous êtes un ressortissant ou un résident des États-Unis et que vous vous rendez à Cuba, vous devrez fournir la preuve que vous avez voyagé à Cuba conformément aux lois des États-Unis pour que nous puissions fournir un service ou un paiement.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

### PRISE D'EFFET

Responsabilité civile : le jour du départ prévu – lieu de convocation de l'organisateur

### EXPIRATION DE LA GARANTIE

Responsabilité civile : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

## QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir au titre d'une part, des dommages corporels et/ou matériels et d'autre part, des dommages immatériels qui leurs sont consécutifs, causés accidentellement à toute personne autre qu'un Adhérent ou un membre de votre famille, par votre fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont vous avez la garde, ceci à concurrence du montant et déduction d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties.

## CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », notre garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement.
- Aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et d'appareils de navigation aérienne, d'armes.
- Aux dommages résultant de toute activité professionnelle.
- Aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels vous atteignant personnellement ainsi que les membres de votre famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Adhérent au titre du présent contrat.
- Aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis.
- Aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse.
- Aux dommages causés par des immeubles ou partie d'immeubles dont l'Adhérent est propriétaire, locataire ou occupant.
- Aux dommages consécutifs aux incendies, aux explosions, aux implosions et aux dégâts des eaux.
- Aux dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Adhérent ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés.

## QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

### TRANSACTION – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

**Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.**

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

**Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.**

### PROCÉDURE

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

**Le simple fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.**

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

## RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

## FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.

Vous devez nous adresser la déclaration de sinistre à :



### AON FRANCE / CHAPKA ASSURANCES

31-35 rue de la Fédération  
75717 Paris Cedex 15

<http://www.chapkadirect.fr/sinistre>



**Aon France**  
agissant sous le nom commercial **Chapka Assurances**.  
**Siège social**  
31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15  
t +33(0)1 47 83 10 10  
aon.fr

N° ORIAS 07 001 560  
SAS au capital de 46 027 140 euros  
414 572 248 RCS Paris  
N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances